

CONTRAT DE SEJOUR
Code de l'action sociale et des familles (ex loi 90600 du 06/07/90)
Article L342-1 et suivants

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Maison de Retraite Paul Cézanne, 62 Avenue Paul Cézanne 13090 Aix en Provence d'une part

ET

Monsieur ou Madame :

Son représentant légal :

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

1/ CONDITIONS D'ENTREES

La Maison de Retraite «Paul Cézanne » reçoit des personnes âgées valides semi-valides et invalides, seules ou en couple.

Le début du séjour est fixé selon les places disponibles, par le futur résident ou sa famille à la suite d'un entretien et d'une éventuelle visite de la chambre.

Les sommes versées au titre de la réservation de la chambre ne seront pas remboursées en cas d'annulation du séjour.

2/ PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

A/ Disposition générale

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, la liste, la nature et le coût des prestations proposées par l'établissement figurent sur un document contractuel annexe qui vous est remis à l'appui du présent contrat.

En tout état de cause, vous aurez à déterminer, à votre admission ou postérieurement en concertation avec la direction, parmi cette liste, les prestations dont vous entendez bénéficier ou auxquelles vous souhaitez renoncer, compte tenu de votre état de santé.

En contre partie de cet engagement écrit de régler les frais de séjour, une facture vous sera délivrée par la Maison de retraite «Paul Cézanne ». Les suppléments seront facturés et réglés en fin de chaque mois.

B/ Prix des prestations proposées ou demandées

Le prix des prestations que vous aurez choisies en accord avec la direction à votre admission, telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexe au présent contrat, est librement fixé lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement. Ces prix varient annuellement selon un pourcentage fixé par le ministère des finances. Vous serez avisé de ces augmentations officielles un mois à l'avance. Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant.

3/ DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée

Indéterminée

Déterminée de

mois

Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat serait transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.

4/ CONDITION ET MODALITE DE RESILIATION DE CONTRAT

Le résident peut mettre fin à son séjour pour convenance personnelle à tout moment. Il devra néanmoins en informer la direction au moins 1 mois à l'avance (sauf en cas de séjour à durée déterminée). Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé déduction faite des frais de nourriture correspondant à 8 euros par jour. En cas de départ imprévu, ou décès, tout mois commencé est dû.

De son côté, l'établissement s'engage à ne pas mettre fin au contrat, cependant, il pourra y être mis fin par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois dans le ou les cas suivants :

Si le résident n'acquitte pas la totalité de ses factures

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité, en cas d'agressivité vis à vis des autres pensionnaires présentant un risque pour ces personnes. En cas de résiliation, il disposera d'un mois pour libérer la chambre.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès d'un des conjoints, le dernier vivant est tenu d'accepter dans la mesure du possible en concertation avec la famille, pour faciliter l'entrée d'un autre couple, la première chambre vacante. Dans ce cas un avenant au contrat sera signé.

Toutefois, avant le terme contractuel, les conditions et modalités de résiliation ci dessus peuvent également jouer pour un contrat à durée déterminée.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de résiliation et de coût de séjour

M. ou Mme ou représentant légal,

Ayant rempli la fiche administrative est admis (e) à la maison de retraite «Paul Cézanne » à compter du Il disposera d'une chambre qui comprend

1 table – 1 lit – 1 table de chevet – 1 fauteuil – 1 chaise – 1 téléphone
(le matériel détérioré sera facturé en fin de mois)

M. ou Mme est autorisé(e) à apporter des objets personnels, dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène de l'établissement et dans la limite d'un certain encombrement. Après entretien avec la direction, M. ou Mme ayant choisi les prestations figurant sur la liste en annexe, s'engage à régler le juste prix dans les conditions prévues au présent contrat. La direction n'est pas responsable des espèces, valeur et bijoux conservés par les pensionnaires, un coffre étant à leur disposition. En contre partie la Maison de retraite «Paul Cézanne » s'engage à fournir les prestations choisies par le pensionnaire. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

Code de l'action sociale et des familles (ex loi 90600 du 06/07/90) **Article L342-1 et suivants**

LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA MAISON DE RETRAITE PAUL CEZANNE PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION

Le présent document constitue l'annexe prévue à l'article 2 de la loi 90.600 du 06 juillet 1990, il décrit les prestations fournies par l'établissement correspondant au forfait mensuel et son prix au moment de la signature du contrat.

Il décrit également les prestations supplémentaires (non obligatoires)

Le pensionnaire ou son représentant légal, peut à tout moment demander de bénéficier d'une prestation supplémentaire ou renoncer à une prestation préalablement choisie. Dans ce cas un avenant au présent contrat sera établi.

RAPPEL DES CONDITIONS DE FACTURATION

Le prix de la journée s'étend pour 24 heures de midi à midi.

Le prix de la pension est établi au mois

Le paiement de la pension s'effectue mensuellement d'avance entre le 20 du mois en cours et le 1^{er} du mois facturé.

CONDITION FACTURATION SPECIALE

Hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 15 jours, les frais inhérents aux repas seront déduit du prix mensuel (8 euros par jour).

Congés

Vous avez la possibilité de vous absenter pour une période de congés de 5 semaines continues par année civile. Pendant ce délai, vous êtes dégagé (e) de vos frais de séjour, et avec votre accord, l'établissement peut disposer de votre chambre débarrassée de vos affaires personnelles pour accueillir un pensionnaire de passage. A votre retour, vous retrouverez votre chambre.

Si vous n'autorisez pas l'établissement à disposer de votre chambre, vous devrez acquitter le prix de la pension diminué des frais de repas et des suppléments.

